



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015350_0005 du 16 décembre 2015
portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs
en faveur d'un salarié de la SCC Matériaux de Guyane
Monsieur Labon WOOJE**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

Vu la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

Vu le décret n°73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1981 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu la demande transmise par M. B. DUGUET, directeur technique de la SCC Matériaux de Guyane ;

Vu le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le service départemental du renseignement territorial de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : **Monsieur Labon WOOJE**, né le 29 mai 1949 à Distrik Suriname (Suriname), est habilité à l'emploi en qualité de personne responsable de la garde, de la mise en œuvre et du tir des produits explosifs dans le cadre de ses fonctions de responsable de sites, salarié de la Société des Carrières de Cabassou (SCC) Matériaux de Guyane, dans le cadre de l'exploitation des carrières relevant de la SCC :

- carrière des Maringouns (Cayenne) ;
- carrière des Chevaux (Roura) ;
- carrière de Roche Savane (Ouanary) ;
- carrière de Laussat (Mana) ;
- carrière Roche Corail (Kourou).

Article 2 – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCC Matériaux de Guyane pour remise à Monsieur Labon WOOJE.

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,

Signé

Nathalie BAKHACHE